

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 avril 2024**

Date de convocation : jeudi 4 avril 2024

Délibération n° CC_2024_101
Nomenclature : 7.5.2Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 53

Pouvoirs :

M. Bernard CHAIGNEAU à M. Frédéric ROUAN, M. Bernard COMBEAU à M. Gérard PERRIN, Mme Marie-Line CHEMINADE à Mme Véronique CAMBON, M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique TORCHUT à M. Thierry BARON, M. Jean-Marc AUDOUIN à M. Alexandre GRENOT

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Association Do l'enfant Dom - Attribution d'une subvention et autorisation de signer une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2024

Le 10 avril 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. David MUSSEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, M. Gaby TOUZINAUD, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Pierre MAUDOUX, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : M. David MUSSEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que l'association Do l'Enfant Dom a été créée en mars 2006 dans le but d'aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale en leur permettant de faire garder leurs enfants lorsque les structures traditionnelles ne peuvent répondre à la demande.

Dans le cadre de sa compétence « Education Enfance Jeunesse », comprenant la petite enfance, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo soutient cette association qui permet de proposer aux parents une

garde alternative au domicile des parents qui travaillent en horaires décalés.

L'association s'engage à mettre en œuvre des actions qui s'inscrivent dans la Convention Territoriale Globale (CTG) :

- L'accueil Petite enfance : prise en charge au domicile des parents de l'enfant afin de favoriser l'articulation vie familiale et vie professionnelle, pour des familles exerçant en horaires atypiques ou décalés. L'association s'engage à prioriser les familles monoparentales qui ne peuvent s'inscrire dans l'emploi ou s'y maintenir au regard des besoins en mode de garde.
- La prise en charge ne peut s'inscrire dans la durée, elle doit offrir le temps nécessaire à la famille de mettre en œuvre un parcours de garde correspondant à ses besoins.
- Accompagner et soutenir les projets d'enfants et d'adultes.
- Accompagner les projets permettant de renforcer la communauté éducative (parents, adultes, environnement de l'enfant et du jeune) et la rendre autonome dans la prise en charge éducative des enfants et des jeunes.
- Renforcer et/ou développer des partenariats de proximité en matière de petite enfance et d'enfance,
- Elaborer et mettre en place des expérimentations visant à ouvrir les actions et services des acteurs sur un territoire plus large.

Par conséquent, il est proposé par la présente délibération d'attribuer à l'association Do l'Enfant Dom une subvention d'un montant de 24 000 € pour l'année 2024 afin qu'elle mène à bien les actions.

Compte tenu du montant proposé et de la nature de la subvention, il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de financement fixant les modalités de versement de la subvention.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2023-227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, portant vote du budget primitif du Budget Principal 2024,

Vu la délibération n°2023-281 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, portant autorisation de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF,

Vu la Convention Territoriale Globale 2023-2027,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association Do l'enfant Dom pour l'année 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de financement entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et l'Association Do l'enfant Dom,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité

administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de 24 000 € pour l'année 2024 à l'association Do l'Enfant Dom dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, Chapitre 65, Article 6574.
- **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-jointe.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge de l'Education et de l'Enfance, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



M. David MUSSEAU

Pour extrait conforme,



Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre Saintes Grandes - Rives - L'Agglo et l'association Do l'enfant Dom - Année 2024

ENTRE :

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, représentée par Madame Véronique CAMBON, Vice-présidente en charge de la petite enfance, agissant en vertu de la délibération n°2024-101 du conseil Communautaire en date du 10 avril 2024, transmise au contrôle de légalité le ci-après dénommée " Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ",

ET :

L'association Do l'enfant Dom dont le siège social est situé Les Salons du Parc, Avenue du Bois Vert à Fouras (17450), n° de SIREN 48980794100021, représentée par Mme Mélissa GIRAULT, présidente, habilitée pour agir pour le compte de l'association Do l'enfant Dom, ci-après dénommée "L'association",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'association Do l'enfant Dom, régie par la Loi du 1er Juillet 1901, est une association qui a pour objet de permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale en organisant un service de garde à domicile. L'association peut également apporter sa contribution à tout autre projet autour de la petite enfance.

Dans le cadre du partenariat qui rassemble la Caisse d'Allocations Familiales et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, l'association Do l'enfant Dom est reconnue comme un acteur en matière d'accueil de la petite enfance sur le territoire.

Compte tenu de l'impact important de son action, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a mis en place, dans le cadre de sa politique en matière de petite enfance, un partenariat avec l'association. Or, l'action menée par l'association est inscrite dans la Convention Territoriale Globale (CTG). Il convient donc de contractualiser sur la base d'une convention d'objectifs signée entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et l'association, afin de définir les objectifs prioritaires partagés et les engagements de chaque partie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs prioritaires partagés et inscrits dans la Convention Globale de Territoire ainsi que les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation des activités et du programme d'actions de l'association Do l'enfant Dom.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS

Les axes prioritaires et objectifs partagés par l'association et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo visent à servir une politique d'accueil de la petite enfance, laïque et citoyenne, sachant que le projet de l'association est de favoriser la prise en charge des enfants dont les parents exercent en horaires atypiques ou décalés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION ET DE COORDINATION ENTRE LES ACTEURS

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo met en place un comité de coordination qui se réunit au minimum une fois par an afin d'assurer le suivi de la présente convention. Composé d'élus et de techniciens, il permet une analyse coordonnée et concertée des projets et des demandes de financements proposés par l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1/ Les actions de l'association

Dans le cadre de cette convention, l'association Do l'enfant Dom s'engage à mettre en œuvre des actions qui s'appuient sur le projet de l'association, la Convention Globale de Territoire, et qui s'inscrivent dans le cadre défini ci-dessous.

- L'accueil Petite enfance : prise en charge au domicile des parents de l'enfant afin de favoriser l'articulation vie familiale et vie professionnelle, pour des familles exerçant en horaires atypiques ou décalés. L'association s'engage à prioriser les familles monoparentales qui ne peuvent s'inscrire dans l'emploi ou s'y maintenir au regard des besoins en mode de garde.
- La prise en charge ne peut s'inscrire dans la durée, elle doit offrir le temps nécessaire à la famille de mettre en œuvre un parcours de garde correspondant à ses besoins.
- Accompagner et soutenir les projets d'enfants et d'adultes.
- Accompagner les projets permettant de renforcer la communauté éducative (parents, adultes, environnement de l'enfant et du jeune) et la rendre autonome dans la prise en charge éducative des enfants et des jeunes.
- Renforcer et/ou développer des partenariats de proximité en matière de petite enfance et d'enfance,
- Elaborer et mettre en place des expérimentations visant à ouvrir les actions et services des acteurs sur un territoire plus large.

2/ Le suivi des actions de l'association

- L'association Do l'enfant Dom doit arrêter au cours du dernier trimestre de chaque année son programme d'activités pour l'année suivante et le transmettre à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.
- L'association s'engage à fournir à la collectivité :
 - les comptes rendus du Conseil d'Administration,
 - les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
 - l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral,
 - son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés,
 - le rapport du commissaire aux comptes,
 - les bilans et évaluations des projets subventionnés.

- L'association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

- L'association doit fournir un bilan certifié conforme au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) si le montant de la subvention publique est égal au moins à 75 000 euros ou à 50 % de son budget.

En application de l'article L612-4 du code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant.

La certification du bilan incombe au président de l'association ou au commissaire aux comptes si l'association est soumise à l'obligation de certification des comptes ;

- Sur simple demande, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions, objets de la convention.
- L'association doit gérer son budget de fonctionnement de manière à obtenir un équilibre ;

cet équilibre doit apparaître dans les documents comptables et financiers remis à la collectivité.

- L'association fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.
- L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les Services Fiscaux concernés par son activité ; elle fournira une attestation justifiant de la régularité des paiements annuels auprès de ces organismes.
- Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire une assurance de façon à ce que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière.
- L'association s'engage à faire apparaître sur tous documents informatifs édités par elle, le soutien apporté par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo s'engage à verser à l'association le montant correspondant au financement des actions inscrites au titre de la Convention Globale de Territoire, sur la base de montants définis chaque année en accord avec Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et présentés en comité de pilotage.

Pour l'année 2024, la subvention attribuée à l'association par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo s'élève à **24 000€** (correspondant à 1600 heures d'interventions sur le territoire de l'Agglomération).

Cette subvention fait l'objet de 2 versements :

- 30% du montant versé en N-1 fera l'objet d'une avance mandatée en janvier 2024
- Le solde du montant sera versé après signature de la présente convention

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association doit envoyer un bilan financier de l'opération accompagné d'un rapport d'activités. Saintes - Grandes Rives - L'Agglo vérifie que la subvention a été utilisée conformément au but pour lequel elle a été consentie. En cas d'inexécution ou d'utilisation partielle des fonds, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo peut demander le remboursement de la somme reçue ou du trop-perçu dans les six mois après clôture de l'exercice considéré.

En contrepartie du versement de la subvention par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, l'association s'engage à rechercher des financements complémentaires (y compris la participation des adhérents) propres à assurer son fonctionnement et la mise en œuvre des actions finalisées.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (cf contrat en annexe) :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit

sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

En cas de retrait de la subvention, l'autorité ou l'organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les activités de l'association Do l'enfant Dom sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ne puisse pas être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Effet et durée de la convention

- Toute stipulation contractuelle antérieure entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et l'association est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.
- La présente convention est conclue pour l'année civile 2024.
- La convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Dénonciation

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente.

Résiliation

En cas de non-respect de l'une de ces clauses ou de l'une quelconque des clauses des avenants à ladite convention, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention, dès lors qu'après mise en demeure préalable par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo auprès de l'association de satisfaire aux engagements, celle-ci sera restée sans effet. Cette résiliation se fera également de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de situation de cessation de paiement ou dépôt de bilan de l'association.

Contentieux

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association de fonds publics.

Election de domicile

L'association déclare élire domicile au siège social pour toute correspondance qui lui sera adressée.

Fait à SAINTES, le

La présidente de l'association Do l'enfant dom,
Mme Mélissa GIRAULT

La Vice-présidente de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo
en charge de la petite enfance
Mme Véronique CAMBON

ANNEXE : contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Le représentant de l'association